

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 24 septembre 2015

DCM N° 15-09-24-37

**Objet : Modification des abattements sur la taxe d'habitation - institution d'un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.**

**Rapporteur: M. TOULOUZE**

Par délibération du 30 juin 1980, le Conseil Municipal a institué un abattement général à la base, facultatif, dont le taux a été fixé à 15 % de la valeur locative moyenne des logements sur la commune, soit le taux maximal autorisé. De nombreuses villes ont supprimé cet abattement et Metz Métropole l'a réduit à 6 %. Dans un contexte de raréfaction des ressources, il apparaît ainsi opportun de réviser la politique d'abattement de la Ville et de porter le taux de l'abattement général à la base à 10 %.

Le Code général des impôts prévoit également des abattements obligatoires pour charges de famille, qui sont fixés par la loi à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. Ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum par délibération du Conseil Municipal.

Pour la Ville de Metz, les taux d'abattement pour charges de famille sont actuellement fixés à 15 % pour chacune des deux premières personnes à charges et 20 % pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge. Dans le cadre de la politique municipale de soutien aux familles, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter de 15 à 20 % le taux d'abattement pour chacune des deux premières personnes.

Les abattements étant calculés sur la base de la valeur locative moyenne et non en fonction de la valeur locative cadastrale de chaque habitation, l'impact de ces mesures dépend uniquement de la composition des foyers fiscaux. Ainsi, sur la base de la valeur locative moyenne de 2014 (3 182 €), les familles ayant au moins deux personnes à charge verront leur imposition diminuer de 29 €. L'imposition des foyers ayant une personne à charge n'est pas modifiée et les foyers n'ayant pas de personnes à charge connaîtront une augmentation de leur cotisation de 29 €.

Il est également proposé d'instituer un abattement spécial à la base, facultatif, de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides, afin de soutenir les personnes porteuses de handicap.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Ces mesures seront applicables à compter de 2016.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

VU l'article 1411 II. 2. du code général des impôts,

VU l'article 1411 II. 3 bis du code général des impôts,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1980,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 1988,

**CONSIDERANT** l'opportunité de rapprocher la politique d'abattement de la Ville de celle de Metz Métropole,

**CONSIDERANT** l'opportunité de soutenir les familles en augmentant les abattements pour charges de famille,

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par le Code Général des Impôts d'instituer un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE MODIFIER** le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué,
- **DE FIXER** le taux de l'abattement général à la base à 10 %,

- **DE MODIFIER** le taux de l'abattement obligatoire pour chacune des deux premières personnes à charge antérieurement appliqué,
- **DE FIXER** le taux de l'abattement obligatoire pour chacune des deux premières personnes à charge à 20 %,
- **D'INSTITUER** l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Pôle Finances, contrôle de gestion et commande publique  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.2 Fiscalité

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**